



# **COMMUNE DE BREMBLES**

## **REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS DU 17 JUILLET 1991 MODIFIE LES 7 MAI 1997 ET 16 JUILLET 2002**

# Table des matières

<b>COMMUNE DE BREMBLENS</b> .....	<b>1</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>Titre Préliminaire</b> .....	<b>6</b>
<i>Article 1 – But</i> .....	6
<i>Article 2 – Plans</i> .....	6
<i>Article 3 – Consultation d'experts</i> .....	6
<b>Titre I – Dispositions générales</b> .....	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I – ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS</b> .....	<b>6</b>
<i>Article 4 – Mesures de protection</i> .....	6
<i>Article 5 – Respect du site</i> .....	6
<i>Article 6 – Dépôts</i> .....	7
<i>Article 7 – Couleurs</i> .....	7
<i>Article 8 – Clôtures</i> .....	7
<i>Article 9 – Chalets</i> .....	7
<i>Article 10 – Roulottes, caravanes</i> .....	7
<i>Article 11 – Chenils, etc.</i> .....	7
<i>Article 12 – Toitures et façades</i> .....	7
<i>Article 13 – Antennes</i> .....	8
<i>Article 14 – Dépendances</i> .....	8
<i>Article 15 – Remblai, déblai</i> .....	8
<i>Article 16 – Seuils, fondations, accès</i> .....	8
<i>Article 17 – Stationnement</i> .....	8
<i>Article 18 – Installations publiques</i> .....	9
<i>Article 19 – Silos</i> .....	9
<i>Article 19 bis – Panneaux solaires</i> .....	9
<b>CHAPITRE II – DISTANCES, SURFACES, HAUTEURS, IMPLANTATIONS</b> .....	<b>9</b>
<i>Article 20 – Façades obliques</i> .....	9
<i>Article 21 – Constructions souterraines</i> .....	9
<i>Article 22 – Distance à la route</i> .....	9
<i>Article 23 – Surface bâtie</i> .....	10
<i>Article 24 – Mesure de la hauteur</i> .....	10
<i>Article 25 – Implantation</i> .....	10
<i>Article 26 – Modification de limites</i> .....	10
<i>Article 27 – Dérogations</i> .....	10
<b>CHAPITRE III - CONSERVATION DE LA FAUNE</b> .....	<b>11</b>
<i>Article 28</i> .....	11
<b>CHAPITRE IV – PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES</b> .....	<b>11</b>
<i>Article 29 – Sites</i> .....	11
<i>Article 30 – Bâtiments</i> .....	11
<b>CHAPITRE V – AIRE FORESTIERE</b> .....	<b>11</b>
<i>Article 31 – Forêts</i> .....	11
<b>CHAPITRE VI – PROTECTION CONTRE LE BRUIT</b> .....	<b>11</b>
<i>Article 32 –</i> .....	11
<b>Titre II – Plan d'affectation</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE I – ZONES</b> .....	<b>12</b>
<i>Article 33 – Affectation</i> .....	12

<b>CHAPITRE II – ZONE DU VILLAGE A.....</b>	<b>12</b>
Article 34 – Destination.....	12
Article 35 – Respect du site.....	12
Article 36 – Implantation et volumes constructibles.....	13
Article 37 – Surface bâtie.....	13
Article 38 – Ordre contigu.....	13
Article 39 – Distance à la limite.....	13
Article 40 – Hauteur à la corniche.....	13
Article 41 – Façades.....	13
Article 42 – Constructions secondaires.....	13
Article 43 – Toitures, pente.....	14
Article 44 – Toitures, matériaux.....	14
Article 45 – Toitures, éléments d'éclairage.....	14
Article 46 – Toitures, distances entre éléments.....	14
Article 47 – Toitures, châssis rampants.....	14
Article 48 – Toitures, couverture des lucarnes.....	14
Article 49 – Toit à un pan.....	15
Article 50 – Dérogations.....	15
Article 51 – Places de parc.....	15
Article 52 – Demande préalable.....	15
<b>CHAPITRE III – ZONE DU VILLAGE B.....</b>	<b>15</b>
Article 53 – Destination.....	15
Article 54 – Coefficient d'utilisation.....	15
Article 55 – Places de stationnement.....	16
<b>Secteur B1</b>	
Article 56 – Surfaces à bâtir.....	16
Article 57 – Superficie minimale de parcelle.....	16
Article 58 – Surface maximale bâtie.....	16
Article 59 – Hauteur maximale au faîte.....	16
Article 60 – Dépendances de peu d'importance.....	16
Article 61 – Dispositions applicables.....	16
<b>Secteur B2</b>	
Article 62 – Périmètre d'implantation.....	16
Article 63 – Dépendances de peu d'importance.....	16
Article 64 – Ordre des constructions.....	17
Article 65 – Coupe AA' « (Voir plan spécial du périmètre Roffens) ».....	17
Article 66 – Orientation des faîtes.....	17
Article 67 – Toitures.....	17
Article 68 – Lucarnes.....	17
Article 69 – Dispositions applicables.....	17
Article 70 – Hauteur maximale au faîte.....	18
Article 71 – Orientation des faîtes.....	18
Article 72 – Alignement obligatoire.....	18
Article 73 – Mur de soutènement.....	18
Article 74 – Niveau zone d'accès.....	18
Article 75 – Espace public.....	18
Article 76 – Espace privé non clôturé.....	18
<b>CHAPITRE IV – ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE A.....</b>	<b>18</b>
Article 77 – Destination.....	18
Article 78 – Ordre non contigu.....	19
Article 79 – Surface parcelle.....	19
Article 80 – Surface bâtie minimale.....	19
Article 81 – Surface bâtie maximale.....	19
Article 82 – Distance aux limites.....	19
Article 83 – Hauteur.....	19
Article 84 – Toitures.....	19
Article 85 – Eléments d'éclairage.....	19
Article 86 – Direction des faîtes.....	20
<b>CHAPITRE V – ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE B.....</b>	<b>20</b>
Article 87 – Destination.....	20
Article 88 – Ordre.....	20

Article 89 – Surface parcelle.....	20
Article 90 – Surface minimale bâtie.....	20
Article 91 – Surface maximale bâtie.....	20
Article 92 – Autres règles applicables.....	20
<b>CHAPITRE VI – ZONE INDUSTRIELLE.....</b>	<b>20</b>
Article 93 – Destination.....	20
Article 94 – Habitation.....	20
Article 95 – Inconvénients.....	21
Article 96 – Demande préalable.....	21
Article 97 – Distances.....	21
Article 98 – Hauteur.....	21
Article 99 – Toitures.....	21
Article 100 – Secteurs exposés à la vue.....	21
Article 101 – Surface bâtie.....	21
Article 102 – Plantations.....	21
Article 103 – Hauteur.....	21
<b>CHAPITRE VII – ZONE DE CONSTRUCTIONS D’UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>22</b>
Article 104 – Destination.....	22
<b>CHAPITRE VIII – ZONE VITICOLE.....</b>	<b>22</b>
Article 105 – Destination.....	22
Article 106 – Constructions.....	22
<b>CHAPITRE IX – ZONE AGRICOLE.....</b>	<b>22</b>
Article 107 – Destination.....	22
Article 108 – Constructions autorisées.....	22
Article 109 – Autres constructions.....	23
Article 110 – Respect du site.....	23
Article 111 – Hauteur.....	23
Article 112 – Distance.....	23
Article 113 – Demande préalable.....	23
Article 114 – Extension technique.....	23
<b>CHAPITRE X – ZONE INTERMEDIAIRE.....</b>	<b>23</b>
Article 115 – Destination.....	23
<b>CHAPITRE XI – ZONE MARAICHERE A OCCUPER PAR PLANS PARTIELS D’AFFECTATION.....</b>	<b>24</b>
Article 116 – Destination.....	24
<b>Titre III - Police des constructions.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE I – FORMALITES RELATIVES A LA CONSTRUCTION.....</b>	<b>24</b>
Article 117 – Taxes.....	24
Article 118 – Mentions d’enquête.....	24
Article 119 – Aménagements extérieurs.....	24
Article 120 – Ecuries, étables, etc.....	24
Article 121 – Gabarits.....	25
Article 122 – Contrôle.....	25
Article 123 – Terrains instables.....	25
<b>CHAPITRE II – SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>25</b>
Article 124 – Solidité, sécurité, salubrité et économie d’énergie.....	25
Article 125 – Locaux en sous-sol.....	25
<b>Titre IV – Dispositions finales.....</b>	<b>25</b>
Article 126 – Bâtiments non conformes existants en zone à bâtir.....	25
Article 127 – Bâtiments existants hors des zones à bâtir.....	26
Article 128 – Plans spéciaux.....	26
Article 129 – Contraventions.....	26
Article 130 – Loi cantonale.....	26
Article 131 – Entrée en vigueur.....	26

<b>Annexe 1 – Distance aux limites .....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 2 – Toitures, éléments d'éclairage .....</b>	<b>29</b>
<b>Annexe 3a – Détermination de la hauteur .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe 3b – Détermination de la hauteur .....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 3c – Détermination de la hauteur .....</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 4 – Remblai ou déblai .....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 5 – Mesure de la hauteur à la corniche .....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 6 – Toitures : graphique et tableau des pentes .....</b>	<b>35</b>
<b>Liste des textes législatifs dont les autorités communales de Bremblens doivent tenir compte dans l'application du présent règlement et de la LATC .....</b>	<b>36</b>

# Titre Préliminaire

## Article 1 – But

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire communal.

## Article 2 – Plans

La Municipalité a établi :

1. le plan directeur communal qui détermine les objectifs d'aménagement pour la commune.  
Il indique notamment les options relatives à l'affectation du sol, aux circulations et aux équipements.
2. Le plan général d'affectation (zones).
3. Les plans spéciaux des zones du village, fixant la limite des constructions.

Elle complétera ces documents au fur et à mesure des besoins par :

- a) l'affectation progressive des zones intermédiaires
- b) l'établissement de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.

Les plans et règlements peuvent être consultés au secrétariat municipal.

## Article 3 – Consultation d'experts

Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'affectation et à son règlement, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

# Titre I – Dispositions générales

## *Chapitre I – Esthétique des constructions*

### Article 4 – Mesures de protection

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter tout enlaidissement et nuisance sur le territoire communal.

### Article 5 – Respect du site

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon respect d'un lieu sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.

## **Article 6 – Dépôts**

Les entrepôts et autres dépôts ouverts à la vue du public sont interdits.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes.

## **Article 7 – Couleurs**

Les couleurs extérieures des constructions doivent être soumises préalablement à la Municipalité. Elle peut exiger un échantillonnage qui doit rester à sa disposition jusqu'à l'exécution des travaux.

## **Article 8 – Clôtures**

Tous les murs, haies, clôtures, fixes ou mobiles, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité.

Les ouvrages compromettant l'esthétique ou le caractère d'un quartier sont interdits.

La partie pleine des clôtures ajourées ne peut excéder une hauteur de 0,50 m' au-dessus du sol, murs de soutènement exceptés.

La Municipalité peut également exiger la modification de l'implantation d'un ouvrage, lorsque celui-ci gêne l'exploitation des terres agricoles.

Les ouvrages ou plantations prévus en bordure des routes sont soumis aux dispositions de la loi sur les routes.

## **Article 9 – Chalets**

Les habitations du type chalets sont interdites.

## **Article 10 – Roulottes, caravanes**

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, ou leur dépôt à la vue du public, sont interdits sur tout le territoire communal.

## **Article 11 – Chenils, etc.**

Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages industriels ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits. Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de telles exploitations si un plan partiel d'affectation les avait expressément prévues, en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage.

## **Article 12 – Toitures et façades**

Sur tout le territoire communal, à l'exception de la zone agricole et industrielle, les toitures sont à deux pans au moins, la surface du plus petit de ces pans étant, au minimum, la moitié de l'autre. Leur pente est fixée selon les zones ; cependant, la pente maximale sera de 90 %. Des lucarnes ne peuvent être créées que si la pente du toit concerné est supérieure à 70 %.

Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petites dimensions.

L'emploi du métal pour le revêtement de façades et pour la couverture des toits est interdit sur tout le territoire communal, sauf dans la zone industrielle et dans la zone agricole. Dans la zone industrielle, l'emploi du métal pour le revêtement des façades, uniquement, est autorisé.

En aucun cas, ni les couvertures, ni les revêtements ne pourront être brillants ou réverbérants.

Les toitures nouvelles devront s'harmoniser avec celles des constructions voisines, en particulier en ce qui concerne la pente, les matériaux, la forme générale et l'orientation du faîte.

Les toitures à pente inversée sont interdites.

### **Article 13 – Antennes**

La Municipalité peut prescrire, pour des groupes d'immeubles à construire, la pose d'une antenne collective et interdire les antennes individuelles extérieures.

### **Article 14 – Dépendances**

La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée de trois mètres de hauteur à la corniche au maximum. Par dépendances, on entend des buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc.

Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

### **Article 15 – Remblai, déblai**

Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,50 m' du terrain naturel. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages souterrains.

Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Les aménagements en forme de monticule sont interdits.

### **Article 16 – Seuils, fondations, accès**

Les fondations, les seuils d'entrée et les chemins d'accès situés en bordure d'une voie publique, seront disposés de telle sorte que lorsque la voie aura sa largeur maximale, aucune modification ne sera nécessaire. La pente maximale des chemins d'accès est fixée à 12 %.

### **Article 17 – Stationnement**

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou garages pour voitures et camions qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum une place par logement ou ½ place par poste de travail. La moitié des places doit se trouver en garages.



## **Article 18 – Installations publiques**

Les installations d'intérêt public, ou indispensables à un service public (stations transformatrices des services d'électricité, abris couverts pour les usagers des transports publics, installations sanitaires, etc.) sont autorisées sur tout le territoire communal, à la condition qu'elles s'intègrent dans le site.

## **Article 19 – Silos**

Les silos verticaux ainsi que les réservoirs à purin hors terre ne sont autorisés que dans les zones agricoles et du village. Seules les couleurs mates sont autorisées.

## **Article 19 bis – Panneaux solaires**

La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie d'appoint pouvant s'adapter à la construction ou à ses abords. L'implantation d'éléments de ces systèmes de captage dans les espaces réglementaires peut être autorisée par la Municipalité, qui a la faculté de ne pas les compter dans la surface construite.

Les dispositions du code rural et foncier sont réservées.

Les surfaces réfléchissantes fortement exposées à la vue sont interdites.

# ***Chapitre II – Distances, surfaces, hauteurs, implantations***

## **Article 20 – Façades obliques**

Lorsqu'une façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée au milieu de la façade et perpendiculairement à cette limite. A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne peut être diminuée que d'un mètre au maximum. Cette disposition n'est pas applicable à la zone du village.

## **Article 21 – Constructions souterraines**

Les constructions souterraines (garages, dépendances, abris, etc.) à l'exclusion de toute habitation, peuvent être construites dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limite de propriétés voisines et en dehors des périmètres d'implantation dans la zone du village.

Elles devront cependant respecter la limite des constructions et une distance de 3 mètres au moins du fonds voisin.

Les constructions souterraines peuvent être construites en limite du fonds voisin moyennant entente entre propriétaires.

## **Article 22 – Distance à la route**

Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, à défaut de plan fixant la limite des constructions et même si le règlement prescrit des distances minima supérieures, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

## **Article 23 – Surface bâtie**

La surface bâtie est mesurée sur le niveau le plus étendu en plan.

Les piscines dont la superstructure ne dépasse pas 50 cm le sol naturel ou aménagé, les terrasses ouvertes, seuils, perrons, balcons ouverts sur trois côtés, ainsi que les constructions souterraines (garages, dépendances, etc.) ne sont pas pris en considération pour le calcul du rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle.

Les dépendances comptent comme demi-surface bâtie. Par dépendances, on entend des buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc.

## **Article 24 – Mesure de la hauteur**

La hauteur à la corniche ou au faite des bâtiments est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel ou aménagé en déblai occupé par la construction. Cette cote est la moyenne arithmétique des altitudes mesurées aux angles du bâtiment.

## **Article 25 – Implantation**

Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des faîtes.

## **Article 26 – Modification de limites**

En cas d'aliénation d'une partie du bien-fonds, les distances et les rapports entre les surfaces bâties et les surfaces restantes doivent être conformes au présent règlement.

Les dispositions de la loi concernant le fractionnement ou la modification de limites contraires à la zone, sont applicables.

## **Article 27 – Dérogations**

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.

Ces dérogations ne peuvent porter que :

- a) sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété. Si ces règles prescrivent une distance égale ou inférieure à 3 mètres, l'accord écrit du voisin est nécessaire.
- b) sur les règles concernant la surface minimale des parcelles à bâtir ou la proportion entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, à condition que cette surface ou cette proportion soit respectée pour l'ensemble formé par la parcelle en cause et une ou plusieurs parcelles contiguës dans la même zone.

La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.

Les dispositions légales en la matière sont réservées.

## ***Chapitre III - Conservation de la faune***

### **Article 28**

Les dispositions de la loi sur la faune, concernant la conservation des biotopes, demeurent réservées.

## ***Chapitre IV – Protection de la nature, des monuments et des sites***

### **Article 29 – Sites**

Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de la loi.

La Municipalité est tenue de requérir le préavis du Département des infrastructures, service des bâtiments, monuments et archéologie pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.

### **Article 30 – Bâtiments**

La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens de la loi.

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des infrastructures, service des bâtiments, monuments et archéologie, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

## ***Chapitre V – Aire forestière***

### **Article 31 – Forêts**

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est caractérisée notamment par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 m' des lisières, de faire des dépôts.

La législation forestière cantonale et fédérale est réservée.

## ***Chapitre VI – Protection contre le bruit***

### **Article 32 –**

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité aux bruits, attribués aux zones, sont les suivants :

Zones	Degré de sensibilité
Zones du village A et B	III
Zones d'habitations individuelles A et B	II
Zone industrielle	III
Zone de construction d'utilité publique	III
Zone intermédiaire	III
Zone agricole	III
Zone viticole	III
Zone maraîchère à occuper par plan partiel d'affectation	III
Plan d'extension partiel du 11 décembre 1981 « Plan du Choc »	IV

# Titre II – Plan d'affectation

## Chapitre I – Zones

### Article 33 – Affectation

Le territoire de la Commune est divisé en zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan d'affectation annexé au présent règlement.

- Zone du Village A
- Zone du village B
- Zone d'habitation individuelle A
- Zone d'habitation individuelle B
- Zone industrielle
- Zone de constructions d'utilité publique
- Zone viticole
- Zone agricole
- Zone maraîchère
- Zone intermédiaire

L'aire forestière est figurée sur le plan à titre *indicatif*.

## Chapitre II – Zone du village A

(voir plan spécial)

### Article 34 – Destination

Cette zone est caractérisée par l'affectation des bâtiments principaux et de leurs dépendances à l'habitation, au commerce et à l'artisanat non gênants pour le voisinage et à l'agriculture.

### Article 35 – Respect du site

Les constructions, reconstructions, agrandissements et transformations de même que les aménagements extérieurs, doivent respecter le site bâti et non bâti ainsi que le caractère des lieux.

Ces interventions tiendront compte des caractéristiques structurelles et architecturales des bâtiments concernés. Elles porteront, si possible, la marque de notre temps.

## **Article 36 – Implantation et volumes constructibles**

Les constructions, reconstructions, agrandissements ou transformations s'inscriront dans le volume ou la prolongation des volumes existants, situés à l'intérieur des périmètres d'implantation figurés sur le plan spécial qui fait partie intégrante du plan d'affectation.

Les volumes disponibles sont utilisables dans la mesure où leur affectation n'entraîne pas une altération de l'ordonnance ou du décor des bâtiments.

## **Article 37 – Surface bâtie**

La surface maximale d'occupation du sol est fixée par le périmètre indiqué sur le plan spécial.

## **Article 38 – Ordre contigu**

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation d'immeubles adjacents sur la limite de propriété, séparés par des murs mitoyens.

L'ordre contigu peut être créé ou recréé entre deux ou plusieurs bâtiments, à condition :

- qu'il y ait entente entre voisins ;
- que les constructions fassent l'objet d'un plan d'ensemble
- que les murs mitoyens aveugles en attente, soient traités de façon à s'intégrer dans leur voisinage.

## **Article 39 – Distance à la limite**

Partout où les bâtiments ne sont pas construits sur la limite, une distance de 4 m' au moins sera respectée entre la limite de propriété et les saillies extrêmes des façades. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Les avant-toits peuvent être construits à 3 m' de la limite.

## **Article 40 – Hauteur à la corniche**

La hauteur à la corniche est fixée à 6,5 m' pour les nouvelles constructions et les transformations.

Dans le but de préserver la silhouette du village, la hauteur maximale au faîte des constructions édifiées sur la parcelle 43, dans le périmètre d'implantation situé à la limite sud de la zone, est fixée à 9.0 mètres.

Les dispositions de l'art. 34 sont réservées.

## **Article 41 – Façades**

La Municipalité peut, pour des raisons d'intégration, exiger des décrochements aux façades dépassant 25 m' de longueur.

## **Article 42 – Constructions secondaires**

Des constructions secondaires peuvent être autorisées en dehors des périmètres d'implantation, aux conditions suivantes :

- leur surface ne dépassera pas 36 m<sup>2</sup>
- leur hauteur au faîte sera limitée à 4,5 m'
- leur implantation respectera la limite des constructions fixée par le plan spécial

- leur distance minimale à la propriété voisine sera de 3 m'.

### **Article 43 – Toitures, pente**

La pente des toitures, y compris celle des dépendances, sera comprise entre 50 et 90 %, sauf exceptions pour les bâtiments existants et recensés de valeur architecturale.

Les toitures nouvelles ou complètement reconstruites, seront analogues à la moyenne des toitures voisines avec une tolérance de 8,75 % en plus ou en moins.

### **Article 44 – Toitures, matériaux**

Les toitures et les lucarnes dont les matériaux ne sont pas en harmonie avec le site seront, lors de leur réfection, adaptées à l'ensemble du voisinage.

En principe, les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village. Les tuiles vieillies artificiellement sont proscrites.

### **Article 45 – Toitures, éléments d'éclairage**

Les éléments d'éclairage tels que lucarnes saillantes, balcons encaissés, tabatières ou fenêtres seront au nombre de 4 par pan de toiture au maximum.

Les surfaces additionnées

- de la face verticale apparente des lucarnes côté chéneau,
- de l'ouverture totale dans la toiture du balcon encaissé,
- de la surface vitrée des châssis rampants ou tabatières,

ne doivent pas dépasser 5 % de la surface du pan de toiture concerné.

### **Article 46 – Toitures, distances entre éléments**

Pour tout élément ajouté à la toiture, châssis rampants et tabatières exceptés, les distances minimales suivantes seront respectées :

- entre deux éléments voisins, la largeur du plus grand élément ;
- entre un élément et le faite du toit, la toiture contiguë, le virevent, le bord extérieur du chéneau, la distance sera de 1.0m' mesurée sur le plan de la toiture, dès le raccord de l'élément avec le toit principal.

### **Article 47 – Toitures, châssis rampants**

Les châssis rampants et les tabatières sont autorisés à une distance minimale de 1.5 mètres d'un autre élément et entre eux.

Ils peuvent cependant être jumelés.

L'art. 46 (ch. 2) est applicable.

### **Article 48 – Toitures, couverture des lucarnes**

La couverture des lucarnes est en général identique à celle de la toiture principale. Elle doit permettre l'intégration parfaite de l'élément dans l'ensemble de la toiture.

## **Article 49 – Toit à un pan**

Les toits à un pan pourront être autorisés pour les annexes de petite dimension. Leur couverture sera identique à celle des toits principaux.

## **Article 50 – Dérogations**

La Municipalité peut autoriser, pour des besoins agricoles seulement et sur la base d'une demande fondée, des dérogations quant à la construction de hangars, étables, silos, etc. en dehors des périmètres d'implantation, ainsi qu'aux distances à observer entre bâtiments sis sur une même propriété. Les constructions en dérogation ne pourront être affectées qu'à une activité liée à l'exploitation du sol.

Au surplus, la Municipalité a la faculté d'accorder des dérogations de minime importance aux dispositions des art. 36 et 40 (implantation, volume, hauteur), si ces dérogations permettent d'améliorer l'intégration du projet à l'ensemble du site.

## **Article 51 – Places de parc**

Les places de parc pour voitures à l'intérieur des parcelles seront au minimum en nombre équivalent au nombre de logements.

La moitié de ces places doit être en garages construits à l'intérieur des bâtiments ou sous des terrasses arborisées.

## **Article 52 – Demande préalable**

Préalablement à toute demande d'autorisation, une esquisse des façades et toitures à l'échelle d'au moins 1 :100 doit être présentée.

Les dessins des façades déposés préalablement ou lors de l'enquête publique doivent aussi indiquer les façades des maisons voisines.

La Municipalité refusera les constructions dont l'architecture est de nature à nuire à l'ensemble avoisinant.

# ***Chapitre III – Zone du Village B***

(voir plan spécial)

## **Article 53 – Destination**

Cette zone, située dans les abords immédiats de la zone du village A, sera caractérisée par l'intégration harmonieuse des bâtiments nouveaux dans un site marqué par le caractère villageois des constructions existantes. L'affectation des bâtiments principaux est réservée à l'habitation et à des activités qui ne sont pas gênantes pour le voisinage et ne générant qu'un besoin très restreint de places de stationnement.

## **Article 54 – Coefficient d'utilisation**

Le coefficient d'utilisation est de 0.35.

## **Article 55 – Places de stationnement**

Le nombre de places de parc sera d'une place et demie par unité d'habitation et d'une demi-place de stationnement par place de travail.

Elles seront réalisées exclusivement le long de la rue de quartier.

La moitié des places de stationnement exigées seront prévues dans des couverts.

## **Secteur B1**

### **Article 56 – Surfaces à bâtir**

Dans ce secteur, les constructions, reconstructions, agrandissements et transformations seront situés à l'intérieur des surfaces à bâtir, figurées sur le plan spécial.

### **Article 57 – Superficie minimale de parcelle**

Toute construction est interdite sur une parcelle d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.

### **Article 58 – Surface maximale bâtie**

La surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la superficie totale de la parcelle.

### **Article 59 – Hauteur maximale au faîte**

La hauteur maximale au faîte est de 8.5 m.

### **Article 60 – Dépendances de peu d'importance**

En dehors des surfaces à bâtir, l'art. 39 RATC est applicable.

### **Article 61 – Dispositions applicables**

Au surplus, les règles de la zone du village A sont applicables.

## **Secteur B2**

### **Article 62 – Périmètre d'implantation**

Dans ce secteur, les constructions, reconstructions, agrandissements et transformations s'inscriront à l'intérieur des périmètres d'implantation figurés sur le plan.

### **Article 63 – Dépendances de peu d'importance**

En dehors des surfaces à bâtir, l'art. 39 RATC est applicable.



## **Périmètre d'implantation B 2.1**

### **Article 64 – Ordre des constructions**

A l'intérieur de ce périmètre, les constructions sont érigées en ordre contigu ou en ordre non-contigu. L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation d'immeubles en limite de propriété, séparés par des murs mitoyens.

En cas de non-contiguïté, une distance de 3 m. à la limite devra être respectée ; cette distance est de 6 m. entre bâtiments sis sur la même parcelle.

### **Article 65 – Coupe AA' « (Voir plan spécial du périmètre Roffens) »**

Les hauteurs de constructions et les formes de toitures figurées sur la coupe « périmètre B 2-1 » doivent être respectées. La hauteur au faite ne dépassera pas 9.50 m. La cote 0.00 correspond au niveau du chemin de Roffens.

Pour chaque logement, la partie à toiture plate, mentionnée sur la coupe « périmètre B 2-1 », doit s'étendre au minimum sur les 2/5 de la largeur de la façade sud (partie avec toiture à 2 pans).

L'article 43 du règlement communal s'applique aux parties avec toiture à 2 pans.

### **Article 66 – Orientation des faîtes**

L'orientation des faîtes doit être respectée dans les limites de la variation admise, figurant sur le plan.

### **Article 67 - Toitures**

Les éléments d'éclairage tels que lucarnes saillantes, balcons encaissés, tabatière ou fenêtres seront au nombre de 4 par pan de toiture au maximum.

Les surfaces additionnées

- de la face verticale apparente des lucarnes côté chéneau,
- de l'ouverture totale dans la toiture du balcon encaissé,
- de la surface vitrée des châssis rampants ou tabatières,

ne doivent pas dépasser 5 % de la surface du pan de toiture concerné.

### **Article 68 – Lucarnes**

Pour tout élément ajouté à la toiture, châssis rampants ou tabatières exceptés, les distances minimales suivantes devront être respectées :

- entre deux éléments voisins, la largeur du plus grand élément,
- entre un élément et le faite du toit, la toiture contiguë, le virevent, le bord extérieur du chéneau, la distance sera de 1.0 m mesurée sur le plan de la toiture, dès le raccord de l'élément avec le toit principal.

### **Article 69 – Dispositions applicables**

Au surplus, les règles de la zone du Village A sont applicables.

## **Périmètre d'implantation B 2.2**

### **Article 70 – Hauteur maximale au faîte**

A l'intérieur de ces périmètres, la hauteur maximale au faîte est de 8.5 m, selon la coupe AA'.

### **Article 71 – Orientation des faîtes**

L'orientation des faîtes est impérative.

### **Article 72 – Alignement obligatoire**

L'implantation de la façade nord respectera l'alignement obligatoire.

Au surplus, les règles de la zone du village A sont applicables.

## **Aménagements extérieurs**

### **Article 73 – Mur de soutènement**

Le mur de soutènement figure sur le plan spécial à titre indicatif. Il peut être modifié dans le détail.

### **Article 74 – Niveau zone d'accès**

L'espace privé non clôturé suivra le niveau du chemin de Roffens.

### **Article 75 – Espace public**

La surface désignée sur le plan en tant qu'espace public est destinée aux voies d'accès pour véhicules et piétons.

### **Article 76 – Espace privé non clôturé**

L'édification de clôtures et de dépendances est interdite en limite et à l'intérieur de l'espace privé non clôturé, figuré sur le plan spécial.

L'édification de pergolas est en revanche autorisée à condition qu'elles se situent devant la façade nord des bâtiments.

## **Chapitre IV – Zone d'habitation individuelle A**

### **Article 77 – Destination**

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales comptant au plus deux logements.

Des locaux artisanaux ou des bureaux de modeste importance et liés à l'habitation sont autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruit, odeur, fumée, trafic, etc.).

### **Article 78 – Ordre non contigu**

L'ordre non contigu est obligatoire.

### **Article 79 – Surface parcelle**

La surface minimale de la parcelle est de 1200 m<sup>2</sup> pour une habitation.

### **Article 80 – Surface bâtie minimale**

Les habitations auront au minimum une surface bâtie de 80 m<sup>2</sup>.

### **Article 81 – Surface bâtie maximale**

La surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle.

### **Article 82 – Distance aux limites**

La distance minimale « d » entre les façades et la limite de propriété voisine, ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de sa plus grande dimension en plan "a" :

- si "a" est inférieur ou égal à 12 m',  $d = 6 \text{ m}'$
- si "a" est supérieur à 12 m',  $d = 6 \text{ m}' + \frac{a-12}{5}$

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances seront additionnées.

La plus grande dimension "a" comprendra celle de la villa proprement dite, à laquelle s'ajoutera celles des annexes.

### **Article 83 – Hauteur**

La hauteur au faite ne dépassera pas 8.50 m'.

### **Article 84 – Toitures**

Toutes les toitures seront recouvertes de tuiles, couleur naturelle ou ardoise.

La pente des toitures sera comprise entre 30 % et 90 %.

Les toits plats sont interdits, même pour les dépendances.

### **Article 85 – Eléments d'éclairage**

L'article 45 est applicable mais avec un rapport de 8 %.

En outre, les articles 46 et 48 sont applicables.

## **Article 86 – Direction des faîtes**

Pour des terrains accusant une pente supérieure à 15 %, la direction principale des faîtes sera parallèle à la direction générale des courbes de niveau du terrain naturel.

## ***Chapitre V – Zone d'habitation individuelle B***

### **Article 87 – Destination**

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales comptant au plus deux logements.

### **Article 88 – Ordre**

L'ordre non contigu est obligatoire.

### **Article 89 – Surface parcelle**

La surface minimale de chaque parcelle à bâtir sera de 2500 m<sup>2</sup>, à raison d'une seule villa par 2500 m<sup>2</sup>.

La surface prise en considération doit se situer entièrement à l'intérieur de la zone à bâtir.

### **Article 90 – Surface minimale bâtie**

Les maisons d'habitation auront une surface au sol d'au moins 100 m<sup>2</sup>.

### **Article 91 – Surface maximale bâtie**

La surface est limitée à 1/10 de la surface de la parcelle comprise dans la zone à bâtir.

### **Article 92 – Autres règles applicables**

Les articles 82 à 85 sont applicables.

## ***Chapitre VI – Zone industrielle***

### **Article 93 – Destination**

Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages, ateliers, ainsi qu'aux entreprises artisanales portant préjudice au voisinage.

### **Article 94 – Habitation**

Des bâtiments d'habitation de modeste importance peuvent être admis, s'ils sont nécessités par des obligations de gardiennage ou toute autre raison jugée valable par la Municipalité. Ils formeront un ensemble architectural avec les constructions principales et auront au maximum deux logements.

## **Article 95 – Inconvénients**

L'industrie ou les activités susceptibles d'entraîner des inconvénients, tels que bruits de machines, odeurs, fumées au-delà de la zone, sont interdites.

La Municipalité peut intervenir à ce sujet en tout temps après la mise en exploitation.

## **Article 96 – Demande préalable**

Préalablement à toute demande d'autorisation de construction ou de transformation, une esquisse des volumes, façades, toitures et circulations sur la parcelle, à l'échelle d'au moins 1 :200, doit être présentée à la Municipalité.

## **Article 97 – Distances**

La distance entre bâtiment et propriété voisine est au moins 2/3 de la hauteur de la façade. Elle ne peut pas être inférieure à 6 m'.

Toutefois, l'ordre contigu peut être créé entre deux ou plusieurs bâtiments, à condition :

- qu'il y ait entente entre voisins,
- que les constructions fassent l'objet d'un plan d'ensemble.

## **Article 98 – Hauteur**

La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10 m' à la corniche ou au faîte.

## **Article 99 – Toitures**

Les toitures plates sont autorisées. Le matériau utilisé pour la couverture ne doit pas être réverbérant.

## **Article 100 – Secteurs exposés à la vue**

Pour des secteurs très exposés à la vue de quartiers d'habitation situés en amont, la Municipalité peut exiger un aménagement spécial des toitures et des constructions hors gabarits.

## **Article 101 – Surface bâtie**

La surface bâtie, dépendances comprises, ne peut excéder la moitié de la surface totale de la parcelle.

## **Article 102 – Plantations**

Un quart de la surface des parcelles bâties doit être occupé par des pelouses et des plantations d'arbres ou de haies dont l'emplacement, les essences et la hauteur initiale seront approuvés par la Municipalité.

## **Article 103 – Hauteur**

Dans le secteur hachuré de la zone industrielle, la hauteur des bâtiments est limitée à 8.50 mètres au faîte.

## ***Chapitre VII – Zone de constructions d'utilité publique***

### **Article 104 – Destination**

Cette zone est réservée aux aménagements et constructions d'utilité publique.

Les volumes, dimensions, hauteurs et toitures des bâtiments doivent s'intégrer dans le site et le contexte du voisinage bâti.

La distance entre les bâtiments et la limite de propriété sera d'au moins 6.0 mètres. Dans la zone du Clos (Eglise, Maison de commune), cette règle n'est pas applicable.

Dans la partie hachurée de la zone du Clos, seules sont admises les constructions souterraines ne dépassant pas le niveau du terrain naturel actuel. Elles pourront être construites à la limite de la propriété voisine et à celle du domaine public.

Les arbres existants seront, dans la mesure du possible, conservés ; le cas échéant, ils seront replantés.

## ***Chapitre VIII – Zone viticole***

### **Article 105 – Destination**

Cette zone est destinée à l'exploitation de la vigne et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

### **Article 106 – Constructions**

Seules sont autorisées les petites constructions destinées à abriter le matériel d'exploitation. Leur surface ne dépassera pas 36 m<sup>2</sup>.

## ***Chapitre IX – Zone agricole***

### **Article 107 – Destination**

Cette zone est destinée à l'exploitation du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci, ainsi qu'à l'habitation des exploitants, de leur famille et de leur personnel exclusivement.

### **Article 108 – Constructions autorisées**

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole,
- l'habitation pour les exploitants et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

## **Article 109 – Autres constructions**

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les serres amovibles (tunnels) ;
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnés ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire ;
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire ;
- les constructions d'intérêt public.

## **Article 110 – Respect du site**

Toute construction demeure soumise aux dispositions légales en matière de permis de construire et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

## **Article 111 – Hauteur**

La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 12 m' au faite.

## **Article 112 – Distance**

La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m' au minimum.

## **Article 113 – Demande préalable**

Préalablement à toute demande d'autorisation de construction ou de transformation, une esquisse des volumes, façades, toitures, à l'échelle d'au moins 1 :200 doit être présentée. Le rapport accompagnant le dossier donnera les indications utiles quant aux caractéristiques principales du domaine.

## **Article 114 – Extension technique**

La commune n'entreprend dans cette zone aucune extension de la voirie, du réseau d'égouts ou de l'eau potable.

# ***Chapitre X – Zone intermédiaire***

## **Article 115 – Destination**

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible ; cependant des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par la loi.

## **Chapitre XI – Zone maraîchère à occuper par plans partiels d'affectation**

### **Article 116 – Destination**

Cette zone est destinée à l'exploitation du sol et aux cultures maraîchères.

Son occupation sera régie par plans partiels d'affectation.

En l'absence de ces plans, les règles de la zone agricole sont applicables.

# **Titre III - Police des constructions**

## **Chapitre I – Formalités relatives à la construction**

### **Article 117 – Taxes**

La Municipalité édicte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contrepartie des prestations assumées par la Commune. Ce tarif doit être adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.

### **Article 118 – Mentions d'enquête**

Outre les mentions exigées par la législation cantonale, le plan de situation accompagnant une demande de permis indiquera :

- a) un repère de nivellement coté, rattaché au réseau officiel et l'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la construction ;
- b) l'affectation du sol et les limites des constructions ;
- c) la surface de terrain servant de base au calcul de la proportion entre elle-même et la surface bâtie ;
- d) les dérogations éventuelles. Celles-ci doivent figurer sur l'avis affiché au pilier public et reproduit dans la presse.

### **Article 119 – Aménagements extérieurs**

Lors de la mise à l'enquête des constructions, des plans d'aménagements extérieurs, à l'échelle du 1 :200 au moins, doivent être présentés. Le projet indiquera, notamment, les clôtures, haies, terrasses, voie d'accès, places de parc et plantations importantes.

### **Article 120 – Ecuries, étables, etc.**

Toute petite construction annexe fera l'objet d'une demande de permis de construire auprès de la Municipalité qui décidera de cas en cas s'il y a ou non enquête publique.



## **Article 121 – Gabarits**

La Municipalité peut demander, pendant la mise à l'enquête ou lors d'une demande préalable, la pose de gabarits sur le terrain, indiquant clairement le volume des constructions prévues. Elle fixe la durée de l'installation de ces gabarits.

## **Article 122 – Contrôle**

La Municipalité peut, en cours de travaux, faire contrôler la construction. Si celle-ci est incorrecte, les frais de contrôle sont à la charge du constructeur.

## **Article 123 – Terrains instables**

Dans les secteurs où les terrains présentent un risque d'instabilité, la Municipalité peut, lors de la demande d'un permis de construire, exiger une expertise géologique.

# ***Chapitre II – Sécurité et salubrité des constructions***

## **Article 124 – Solidité, sécurité, salubrité et économie d'énergie**

Dans l'élaboration du projet, le constructeur veillera, en particulier, à l'application des normes prescrites par la législation cantonale en la matière.

## **Article 125 – Locaux en sous-sol**

L'habitation est autorisée au sous-sol aux conditions suivantes :

- le plancher doit être en contrebas de 1.50 m au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé ;
- une face au moins des locaux d'habitation doit être complètement dégagée ;
- la profondeur de ces locaux ne peut être supérieure à 6 m' par rapport à la façade extérieure ;
- les conditions d'éclairage dans ces locaux doivent être assurées par une disposition judicieuse des fenêtres et la surface de ces fenêtres doit répondre aux exigences de la législation cantonale.

# **Titre IV – Dispositions finales**

## **Article 126 – Bâtiments non conformes existants en zone à bâtir**

Les constructions en zone à bâtir non frappées par une limite des constructions qui ne correspondent pas aux exigences des plans et règlements d'affectation, mais ont été édifiées avant l'adoption de ceux-ci, peuvent être transformées ou agrandies, à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé), à condition que la transformation ou l'agrandissement ne porte pas atteinte à la destination, au caractère et au développement de la zone et n'entrave pas la réalisation d'un plan de quartier.

Les transformations ou agrandissements doivent respecter les règles de la zone.

## **Article 127 – Bâtiments existants hors des zones à bâtir**

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, situées hors des zones à bâtir, édifiées antérieurement à l'adoption des plans et règlements et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations en zone agricole, occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées ou agrandies, à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé), lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des infrastructures, pour autorisation préalable.

## **Article 128 – Plans spéciaux**

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'affectation ou de plans de quartier.

## **Article 129 – Contraventions**

Toute contravention au présent règlement est réprimée conformément à la législation cantonale.

## **Article 130 – Loi cantonale**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable.

## **Article 131 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement et ses modifications, les plans spéciaux des zones du village et le plan d'affectation, les plans partiels d'affectation entrent en vigueur le jour de leur approbation :

### **Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions**

Adopté par le Conseil général  
dans ses séances des 13 décembre 1988 et 14 juin 1989  
Le Président : (LS) La Secrétaire  
P. Blanc J. Ruchet

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud  
Le 17 juillet 1991

L'atteste : Stern, Chancelier

### **Modifications du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions du 17 juillet 1991**

Adopté par le Conseil général  
dans sa séance du 20 février 1996  
Le Président : (LS) Le Secrétaire :  
C. Keuffer A. Hermann

Approuvé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports,  
le 7 mai 1997

Le Chef du Département :  
(LS)  
Daniel Schmutz

**Modifications du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions  
du 17 juillet 1991, modifié le 7 mai 1997**

Adopté par le Conseil général  
dans sa séance du 7 mars 2000

La Présidente : (LS) La Secrétaire :  
Rose Marie Coullery Anne-Marie Viret Grasset

Approuvé par le Département des infrastructures  
le 16 juillet 2002

Le Chef du Département :  
(LS)  
Philippe Biéler



# COMMUNE DE BREMBLES

## Règlement communal

### sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire

#### Le Conseil général

#### Vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC)
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC)
- l'article 117 du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions du 17 juillet 1991, modifié les 7 mai 1997 et 16 juillet 2002

#### Edicte :

### I. Dispositions générales

#### Article 1.- : Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine les assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

#### Article 2.- : Assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 4 à 14.

## II. Tarifs horaires

### Article 3.- - Principe

Selon le principe de la couverture des frais et lorsque l'étude du projet ou la surveillance de sa réalisation entraînent pour l'administration des dépenses annexes, tels que honoraires de mandataires (ingénieurs, architecte, urbaniste, avocat), prévention des accidents dus aux chantiers, contrôle des citernes et abris de protection civile, publication dans les journaux, etc. Leur recouvrement sera basé sur les frais effectifs ou sur les tarifs horaires effectifs agréés par la Municipalité pour les mandats attribués à l'année, ainsi qu'en fonction des heures effectuées par l'administration communale.

## III Emoluments administratifs

### Article 4.- - Plan partiel d'affectation ou plan de quartier sur requête

Un émolument de CHF 2.—(deux francs)  
par m<sup>2</sup>

de la zone concernée, réparti proportionnellement  
entre les propriétaires, sera perçu par la commune.

Ne sont pas compris dans cet émolument les frais d'élaboration  
du PPA ou PQ à charge des propriétaires.

### Article 5.- Demande préalable

Demande préalable avant mise à l'enquête Selon les frais effectifs

### Article 6.- Permis d'implantation

Demande de permis d'implantation Selon les frais effectifs

### Article 7 – Enquête publique

Projet soumis à l'enquête publique ou nécessitant  
(sans enquête) une ou plusieurs autorisations cantonales  
mentionné dans la demande de permis de construire, mais  
1,5 o/oo du coût de construction  
au minimum CHF 100.—  
au maximum CHF 6'000.--

### Article 8.- Projet dispensé d'enquête publique

En application de l'article 111 LATC CHF 100.—  
réduit de 50 %

pour des projets ne nécessitant pas de visite de chantier.

### Article 9.- Projet retiré ou refusé

Permis refusé ou retrait de l'enquête après son ouverture 50 % du montant prévu à l'art. 7  
au minimum CHF 100.—

### Article 10.- Enquête complémentaire

Modifications en cours de travaux, suppressions, adjonctions  
des travaux additionnels ou modifiés 1,5 o/oo du coût  
au minimum CHF 100.—  
au maximum CHF 6'000.—

**Article 11.- Prolongation**

Prolongation du permis de construire

CHF 100.--

**Article 12.- - Citernes**Installation de citernes à mazout, essence, etc  
Cas échéant, cette taxe s'ajoute à celle de l'art. 7

CHF 60.—

**Article 13.- Permis d'habiter ou d'utiliser**

Délivrance de cette autorisation

25 % de la taxe calculée  
à l'art. 7  
au minimum CHF 75.—**Article 14.- Refus du permis d'habiter ou d'utiliser**

Refus de cette autorisation

10 % de la taxe calculée à l'art. 7  
au minimum CHF 50.—**IV. Dispositions communes****Article 15.- Exigibilité des émoluments et contributions**

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dans les 30 jours dès l'acceptation du plan de quartier ou du projet soumis à autorisation, mais avant la réception du permis de construire ou d'habiter/d'utiliser, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Ce montant est exigible même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

**Article 16.- Débiteur**

En cas de transfert de la propriété entre le dépôt de la requête et la décision de l'autorité, chaque propriétaire respectif répond du montant des taxes et des frais qu'il a provoqués.

En cas de constructions exécutées sur le fond d'autrui et pour autant que le propriétaire ait donné son accord et signé les plans, le propriétaire et le maître de l'œuvre répondent solidairement du paiement des taxes.

Lors de demandes de plan de quartier présentés en application de l'article 67 al. 2 LATC, seuls les propriétaires concernés sont astreints au paiement des taxes.

**Article 17.- Avance de frais**

Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une opération quelconque par suite de mise à l'enquête, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

**Article 18.- : Voies de recours**

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours, dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

La décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts peut être portée en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

## V. Dispositions finales

### Article 19.- Abrogation

Le règlement communal sur la perception des taxes et frais en matière de police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 28 août 1991, est abrogé.

### Article 20.- Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2004

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



Paul Blanc



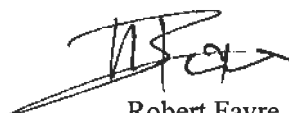
La Secrétaire :



M. Viret Grasset

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 novembre 2004

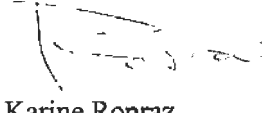
Le Président :



Robert Favre



La Secrétaire :



Karine Ropraz

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 19 JAN. 2005

L'atteste : :

LE VICE-CHANCELIER:

